

Vu le procès-verbal de la consultation préalable du personnel de l'Etablissement national des invalides de la marine en vue de l'appréciation de la représentativité des organisations syndicales qui s'est déroulée le 28 avril 1983,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La composition du comité technique paritaire de l'Etablissement national des invalides de la marine est fixée ainsi qu'il suit :

A. — REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président.

Le directeur de l'Etablissement national des invalides de la marine.

Membres titulaires.

Le sous-directeur des affaires administratives et financières ;
L'agent comptable de l'Etablissement national des invalides de la marine ;

Le sous-directeur des affaires juridiques ;

Le sous-directeur chargé de la gestion du régime social des gens de mer ;

Le chef de la division de l'administration générale et des investissements ;

Le premier fondé de pouvoir de l'agent comptable de l'Etablissement national des invalides de la marine, chef des bureaux ;

Le chef du bureau du personnel ;

Le chef du centre de liquidation des prestations caisse générale de prévoyance de Paris ;

Le chef du centre de liquidation des prestations caisse générale de prévoyance de Saint-Servan.

Membres suppléants.

Le chef du service du contrôle médical et de l'action sanitaire ;
Le chef du bureau des affaires sociales ;

Le premier fondé de pouvoir de l'agent comptable de l'Etablissement national des invalides de la marine, chargé des vérifications ;

Le chef du bureau des affaires juridiques et du contentieux ;

Le chef du centre de gestion et de règlement des pensions ;

Le chef du bureau de la gestion financière ;

Le chef du bureau du contentieux et des régies (agence comptable) ;

Le chef du bureau du matériel ;

Le chef du bureau caisse générale de prévoyance ;

Le chef du centre national de liquidation des rôles d'équipage.

B. — REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

1. Confédération générale du travail : trois membres titulaires et trois membres suppléants ;

2. Syndicat national Force ouvrière : trois membres titulaires et trois membres suppléants ;

3. Confédération française et démocratique du travail : deux membres titulaires et deux membres suppléants ;

4. Fédération C. F. T. C. des personnels de l'équipement, du logement, des transports, de l'environnement, de la mer et du temps libre (Tourisme) : deux membres titulaires et deux membres suppléants.

Art. 2. — Le directeur de l'Etablissement national des invalides de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1983.

GUY LENGAGNE.

Conditions d'obtention et programme des connaissances exigées pour la délivrance du certificat de pilote hauturier.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer,

Vu le décret n° 79-354 du 2 mai 1979 portant institution du certificat de pilote hauturier, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 60-1193 du 7 novembre 1960 sur la discipline à bord des navires de la marine marchande ;

Vu le décret n° 67-690 du 7 août 1967 relatif aux conditions d'exercice de la profession de marin, et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 1967, modifié par l'arrêté du 19 juillet 1974, relatif aux conditions d'aptitude physique à la profession de marin à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1969 fixant les conditions d'aptitude physique applicables aux pilotes, aspirants pilotes et capitaines pilotes ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1979 fixant les conditions d'obtention et le programme des connaissances exigées pour la délivrance du certificat de pilote hauturier,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'annexe I de l'arrêté du 27 décembre 1979 susvisé est modifiée comme suit :

ANNEXE I

« Les zones prévues par l'article 1^{er} (alinéa 2) du présent arrêté sont :

« La mer du Nord et la Manche à l'Est d'une ligne joignant le phare d'Armen (île de Sein) au phare de Bishop Rock (îles Scilly).

« L'autorité compétente prévue à l'article 1^{er} (alinéa II), du présent arrêté pour organiser les examens de pilotes hauturiers en ce qui concerne les zones ci-dessus est le directeur des affaires maritimes Normandie-mer du Nord. »

Art. 2. — L'annexe II de l'arrêté du 27 décembre 1979 susvisé est modifiée comme suit :

Supprimer la section III. — Zone mer Baltique.

Art. 3. — L'annexe III de l'arrêté du 27 décembre 1979 susvisé est remplacée comme suit :

ANNEXE III

CARTE DE PILOTE HAUTURIER CERTIFIE

(Format 9,7 cm × 6,9 cm.)

RECTO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE		Photographie.
Secrétariat d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer, 3, place de Fontenoy, 75007 Paris.		
Certificat de pilote hauturier.		
Deep Sea Pilot Certificate N°		
Nom Name		
Nationalité Nationality		
Date et lieu de naissance Date and place of birth		
Zone de compétence Qualification zone		

VERSO

Ce certificat de pilote hauturier est délivré par le ministre français chargé de la marine marchande en application du décret n° 79-354 du 2 mai 1979 et de l'arrêté du 27 décembre 1979.

This deep sea pilot certificate is issued by the french Ministry in charge of merchant shipping in pursuance of the decree 79-354 of May 2nd 1979 and the order of December 27th 1979.

Fait le
Issued on

Signature du titulaire
Holder's signature

Signature de l'autorité
Signature of
the Authority

Cachet
Seal

Art. 4. — Le directeur des ports et de la navigation maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mai 1983.

GUY LENGAGNE.